

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2025-06-38x-01040    Référence de la demande : n°2025-01040-031-001

Dénomination du projet : Elevage reproducteur Gecko vert de Manapany

Lieu des opérations : -Département : Réunion      -Commune(s) : 97429 - Petite-Île.

Bénéficiaire : Nature Océan Indien      NOI

**MOTIVATION ou CONDITIONS****Contexte :**

La présente demande de dérogation déposée par l'association Nature Océan Indien porte sur la mise en place d'un élevage reproducteur de *Phelsuma inexpectata*, espèce de gecko diurne endémique de l'île de La Réunion et classé en danger critique d'extinction par l'UICN. En substance le pétitionnaire souhaite pouvoir procéder à la capture de 20 mâles et 40 femelles (60 spécimens) en milieu naturel et semi-naturel sur des populations relictuelles existantes à proximité des falaises de Manapany. L'objectif de l'opération est de renforcer les populations sauvages de Cap Dévot et Cap Sel (falaises proches de Manapany) menacées d'extinction à court terme aux vues des données de suivis produites par l'association.

Les causes certaines du déclin de ces deux populations ne sont pas connues avec certitude mais plusieurs hypothèses portent sur les effets du réchauffement climatiques (impact sur les sex-ratio de natalité) combinés aux impacts des espèces exotiques envahissantes et/ou prédatrices (rats, oiseaux, fourmis).

La capture et l'élevage des *P. inexpectata* sont des mesures figurant au PNA Geckos verts endémiques de La Réunion 2020-2029 (Actions 4.4 et 4.8). Une première opération de capture-relâché (40 spécimens) a eu lieu en 2021 suite à l'obtention d'une autorisation préfectorale (arrêté DEAL/SEB/UBIO/2021-02) et après avis favorable du CNPN obtenu en 2020. Cette autorisation a été renouvelée par arrêté préfectoral le 13 décembre 2023, après avis favorable du CNPN émis le 18 septembre 2023, avec de nouveaux objectifs en 2023 : capture-relâcher de 50 individus juvéniles sur les populations de Cap Dévot et Cap Sel. Les objectifs du projet n'ont pas été atteints puisque seulement 4 individus ont été capturés.

**Conformité de la demande de dérogation avec l'article L411-2 du code de l'environnement**

Sur la forme, la demande de dérogation est formulée sans équivoque « dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels », et satisfait ainsi au premier critère d'obtention prévu à l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

Sur le fond, l'argumentaire détaillé présenté par le pétitionnaire met en évidence l'urgence absolue d'agir afin d'éviter l'extinction de l'espèce sur les sites suivis. Le constat d'une survie quasi nulle des juvéniles en milieu naturel justifie le recours à un élevage *ex situ* en vue de renforcer les populations menacées. La demande répond donc également au second critère d'obtention d'une dérogation prévu à l'article L.411-2, à savoir l'absence de solution alternative satisfaisante.

S'agissant enfin du troisième critère, relatif au « maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle », plusieurs remarques doivent être formulées. Les populations relictuelles de Roche Blanche, Cap Noël, Cap de la Source, Chemin Neuf et Argamasse apparaissent en forte régression et menacées d'extinction. Toutefois, cette situation repose uniquement sur des communications personnelles, sans données de suivi récentes et vérifiables venant l'attester.

Le projet prévoit de prélever la totalité des individus de ces populations, sans perspective de réintroduction sur les sites d'origine. Une telle opération entraînerait donc la disparition définitive de ces populations locales, ce qui semble contraire aux dispositions de l'article L.411-2 du Code de l'environnement. Si, d'un point de vue strictement juridique, le projet peut être considéré comme irrégulier, il reste toutefois possible d'envisager que les populations concernées constituent une seule et même population fragmentée, composée de sous-populations reliées entre elles. Cette interprétation est néanmoins nuancée par les distinctions haplotypiques présentées dans le dossier, qui tendent à démontrer une différenciation génétique réelle entre ces sous-populations. La pertinence fonctionnelle de ces distinctions peut toutefois être relativisée au regard de la situation critique actuelle et de l'imminence des extinctions.

En définitive, bien que le dossier souligne les différences génétiques entre les sous-populations visées par les prélèvements, il apparaît que la structure en charge de la gestion de l'espèce (NOI) considère désormais l'ensemble de ces sous-populations comme appartenant à une même population fragmentée. Les opérations de réintroduction envisagées sur les sites de Cap Dévot et de Cap Sel visent en effet à mélanger les haplotypes issus de ces différents noyaux résiduels.

Le CNPN estime que, dans le cadre de la démarche conservatoire relative à *Phelsuma inexpectata* portée par l'État (objectifs du Plan national d'actions), et au vu des données particulièrement préoccupantes concernant le maintien de l'espèce en milieu naturel (effectifs extrêmement faibles et déclin rapide des populations relictuelles), cette approche méta-populationnelle des reliquats de populations apparaît à la fois justifiée, cohérente et opérationnelle.

#### **Prélèvements :**

Les différences haplotypiques entre les sous-populations visées par les prélèvements ne sont plus considérées comme pertinentes du point de vue de la conservation, compte tenu de l'état critique dans lequel se trouve l'espèce. La stratégie retenue vise désormais à favoriser le brassage génétique entre les sous-populations locales.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de répartir les prélèvements sur l'ensemble des sous-populations connues localement, y compris celles de Cap Dévot et de Cap Sel, afin que ces souches ne soient pas défavorisées lors des réintroductions effectuées sur site auxquelles elles n'auraient pas contribué. Les populations stables urbaines, notamment celle du Cap de Manapany, doivent également être intégrées au dispositif : rien ne justifie leur exclusion du programme de réintroduction envisagé. Au contraire, leur stabilité et leur persistance constituent un atout pour la réussite du projet.

Le CNPN recommande ainsi que les prélèvements soient réalisés selon des ratios proportionnels aux effectifs connus ou estimés de chacune des sous-populations, de manière à répartir équitablement la charge des prélèvements entre les populations restantes, sans compromettre leur survie, tout en facilitant l'atteinte des objectifs de collecte fixés.

#### **Réintroductions :**

Le maintien exclusif des réintroductions sur un site où l'espèce disparaît inexorablement, sans que les causes de ce déclin soient identifiées, est contraire aux retours d'expérience disponibles dans la littérature scientifique (notamment IUCN/SSC, 2013. *Guidelines for Reintroductions and Other Conservation Translocations*. Version 1.0. Gland, Switzerland: IUCN Species Survival Commission, viii + 57 pp.).

La poursuite des réintroductions de *Phelsuma inexpectata* sur les sites de Cap Dévot et de Cap Sel ne peut se justifier qu'à titre expérimental, dans la mesure où ces opérations viseraient à comprendre les facteurs responsables de la disparition progressive de l'espèce sur ces sites. À ce jour, rien ne permet de penser que les réintroductions envisagées contribueront à améliorer l'état des populations locales.

En conséquence, si un nombre limité de réintroductions devait être maintenu sur ces sites, celles-ci devraient impérativement s'inscrire dans le cadre d'un protocole expérimental complet, spécifiquement conçu pour identifier et analyser les facteurs écologiques, sanitaires ou environnementaux susceptibles d'expliquer le déclin observé. Aucune réintroduction ne devrait être autorisée sans la mise en œuvre concomitante d'un tel protocole de recherche.

Par ailleurs, puisque les réintroductions ont pour objectif de renforcer les effectifs de *P. inexpectata*, il apparaît cohérent d'envisager de nouveaux sites de relâcher, situés dans des habitats variés, accompagnés de suivis d'adaptation comparatifs afin d'évaluer les conditions les plus favorables à la survie et à la reproduction de l'espèce. Les parcs publics et les milieux péri-urbains arborés, qui semblent constituer des refuges potentiels pour l'espèce (plusieurs exemples à l'échelle de l'île), ne doivent pas être exclus de cette réflexion.

L'obstination à vouloir maintenir l'espèce dans un habitat qualifié de « naturel » pourrait s'avérer contre-productive si cet habitat ne se révèle être qu'un habitat refuge pour l'espèce ayant perdu toutes les caractéristiques favorables d'accueil de l'espèce. Il n'est pas exclu que la restauration phytosociologique en cours rende ces milieux progressivement dans les prochaines années favorables à l'espèce. Cette hypothèse mérite donc d'être étudiée et prise en compte dans la stratégie de conservation.

Enfin, la réussite des tests de réintroduction et des protocoles de suivi suppose un engagement coordonné de l'ensemble des acteurs publics impliqués, notamment l'Université et l'association NOI. Ces structures devront assurer la mutualisation et la mise à disposition de toutes les données disponibles relatives à l'espèce et à l'état des populations, afin d'éviter toute perte d'information ou de redondance d'efforts qui compromettrait l'efficacité des actions de conservation. Compte tenu de l'urgence de la situation, la priorité doit aller à la préservation effective de l'espèce plutôt qu'à la seule poursuite de démarches expérimentales isolées.

En dernier lieu, afin de limiter tout risque de réintroduction d'individus présentant une dégénérescence génétique, le CNPN recommande que seuls soient relâchés des spécimens issus de la première génération d'élevage, c'est-à-dire la descendance directe, sur plusieurs années, des individus initialement prélevés en milieu naturel ou semi-naturel (pas de reproduction en captivité des descendes obtenues).

### Conclusion :

Le CNPN salue tout d'abord l'ensemble des actions et efforts menés par l'association Nature Océan Indien (NOI) en faveur de la conservation de l'espèce *Phelsuma inexpectata*.

Ensuite, compte tenu de l'impérieuse nécessité d'agir sans attendre pour la sauvegarde de l'espèce, le CNPN émet un **avis favorable sous conditions** à la demande de dérogation formulée par NOI :

- Que les prélèvements soient répartis entre l'ensemble des sous-populations connues localement, y compris celles de Cap Dévot, Cap Sel et Village de Manapany, selon des ratios proportionnels aux effectifs connus ou estimés, de manière à ne pas condamner les noyaux résiduels tout en atteignant les objectifs de prélèvement fixés ;
- Que les réintroductions sur les sites de Cap Dévot et de Cap Sel ne soient maintenues qu'à titre expérimental, et uniquement dans le cadre d'un protocole scientifique complet, visant à identifier les causes du déclin observé sur ces sites (facteurs écologiques, sanitaires, comportementaux, ou liés à la restauration de l'habitat). Qu'aucune réintroduction sur ces sites ne soit autorisée sans la mise en œuvre concomitante de ce protocole expérimental, assorti d'un dispositif rigoureux de suivi et d'évaluation
- Que d'autres sites de relâcher soient envisagés dans des milieux variés, y compris urbains (parcs publics ou zones péri-urbaines, les renforcements de continuums entre populations isolées est à rechercher) afin de comparer les conditions de survie et d'adaptation de l'espèce et d'identifier les habitats les plus favorables à son maintien à long terme ;
- Enfin, afin de limiter tout risque de dégénérescence génétique, que seuls soient relâchés des individus issus de la première génération d'élevage .

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable [ ]

Favorable sous conditions [X]

Défavorable [ ]

Fait le : 28 octobre 2025

Signature :



Le président